



# RÈGLES SUR L'ADMISSIBILITÉ À REPRÉSENTER UNE FÉDÉRATION MEMBRE

(En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019)



## Définitions spécifiques

Dans les présentes Règles, les mots et expressions faisant l'objet d'une définition (indiqués par une lettre majuscule initiale) ont le sens qui leur est donné dans les Statuts et les Définitions d'application générale. Pour les mots et expressions définis ci-dessous, le sens qui leur est attribué est le suivant :

### **Compétitions à représentation nationale**

Les Compétitions internationales énumérées au paragraphe 1.1 de la définition portant sur les Compétitions internationales qui sont disputées par des équipes d'athlètes inscrites par les Membres pour représenter leur Pays ou Territoire respectif, que ce soit au niveau senior, U20, U18 ou toute autre catégorie d'âge.

### **Autre compétition pertinente**

Toute compétition qui n'est pas une Compétition à représentation nationale, mais qui est disputée par des équipes d'athlètes inscrits par des organismes autorisés à soumettre des engagements à cette compétition pour représenter un Pays ou un Territoire, que ce soit au niveau senior, U20, U18 ou toute autre catégorie d'âge. Les Jeux olympiques, les Jeux olympiques de la jeunesse et les Jeux du Commonwealth en sont des exemples.

### **Résidence**

Le lieu ou l'endroit où l'athlète est enregistré auprès des autorités compétentes comme ayant son domicile principal et permanent et/ou où il vit habituellement pendant au moins 75 % du temps, à l'exclusion des voyages pour s'entraîner ou participer à des compétitions. Le terme « Résider » doit être interprété en ce sens.

## 1. Admissibilité à représenter un Membre

1.1 Dans les Compétitions à représentation nationale, les Fédérations membres ne seront représentées que par des athlètes remplissant les conditions d'admissibilité énoncées dans la présente Règle.

1.2 Un athlète qui n'a jamais participé, au nom d'un Pays ou d'un Territoire, à une Compétition à représentation nationale ou à toute Autre compétition pertinente sera autorisé à représenter une Fédération membre dans une Compétition à représentation nationale si :

1.2.1 Il est Citoyen du Pays ou du Territoire que la Fédération membre représente du fait :

- a. D'être né ou d'avoir un parent ou un grand-parent qui est né dans le Pays ou le Territoire (selon le cas) ; ou
- b. D'avoir Résidé dans le Pays ou le Territoire (selon le cas) pendant au moins trois ans ; ou
- c. D'avoir obtenu le statut de réfugié ou demandeur d'asile et l'autorisation de Résider dans le Pays du Membre (ou dans le Pays sous la tutelle duquel est placé le Territoire du Membre, le cas échéant) ; ou
- d. D'être Citoyen du Pays ou du Territoire que le Membre représente en vertu d'un mariage, d'une Résidence de moins de trois ans ou de tout autre moyen de naturalisation non prévu à la Règle 1.2.1, et d'avoir obtenu l'approbation de World Athletics, cette approbation étant conditionnée par :
  - i. La nécessité par l'athlète de respecter une période d'attente de trois ans à compter de la date à laquelle la demande d'approbation est présentée à World Athletics (période pendant laquelle l'athlète ne doit représenter aucune Fédération membre dans une Compétition à représentation nationale ni participer à aucune Autre compétition pertinente) ; et
  - ii. La nécessité par l'athlète de démontrer qu'il a un lien authentique, étroit, crédible et établi avec ce Pays ou Territoire (selon le cas) et/ou qu'un tel lien sera établi à la fin de la période d'attente.

1.3 Si un athlète est autorisé à représenter plus d'un Membre en vertu de la Règle 1.2, il peut choisir le Membre qu'il représentera, en représentant ce Membre dans une Compétition à représentation nationale ou en participant au nom du Pays ou du Territoire de ce Membre au programme d'Athlétisme de toute Autre compétition pertinente.

1.4 Un athlète qui a participé, au nom du Pays ou du Territoire d'un Membre, à une Compétition à représentation nationale ou à toute Autre compétition pertinente ne sera pas autorisé à représenter un autre Membre dans une Compétition à représentation nationale.

1.4.1 Les exceptions sont les suivantes :

- a. Si le Pays ou le Territoire (selon le cas) du premier Membre est par la suite incorporé dans un autre Pays qui est ou devient par la suite un nouveau Membre, il peut représenter le nouveau Membre avec effet immédiat ; ou
- b. Si le Pays ou le Territoire (selon le cas) du premier Membre cesse d'exister et que l'athlète devient Citoyen de plein droit d'un Pays nouvellement formé, ratifié par un traité ou autrement reconnu au niveau international, qui devient

ensuite un nouveau Membre, il peut représenter le nouveau Membre avec effet immédiat ; ou

- c. Si le Territoire d'un Membre ne dispose pas d'un Comité national olympique ou d'une autre instance compétente autorisée à engager des équipes dans d'Autres compétitions pertinentes, l'athlète peut concourir pour le Pays sous la tutelle duquel se trouve le Territoire dans d'Autres compétitions pertinentes sans que cela n'affecte son admissibilité à concourir pour le Membre représentant ce Territoire dans les Compétitions à représentation nationale ;

**1.4.2** En outre, un athlète peut représenter un autre Membre avec l'approbation de World Athletics, approbation qui sera conditionnée par :

- a. La nécessité que l'athlète observe une période d'attente de trois ans à compter de la date à laquelle la demande d'approbation est faite auprès de World Athletics (période pendant laquelle l'athlète ne doit pas représenter un autre Membre dans une Compétition à représentation nationale ou participer à une Autre compétition pertinente) ; et
- b. La nécessité que l'athlète démontre à la fin de la période d'attente :
  - i. Qu'il est ou sera âgé de vingt ans ou plus ; et
  - ii. Qu'il est ou sera Citoyen du Pays ou du Pays de tutelle du Territoire que le Membre représente ; et
  - iii. Qu'il possède ou possèdera un lien authentique, étroit, crédible et établi avec ce Pays ou Territoire (par exemple, par le fait de Résider dans ce Pays ou Territoire).

**1.5** En règle générale, un athlète ne sera autorisé à effectuer un transfert d'allégeance conformément à la Règle 1.4.2 qu'à une seule occasion. Dans des circonstances exceptionnelles, World Athletics peut autoriser l'athlète à effectuer un second transfert d'allégeance, mais seulement pour représenter sa Fédération membre d'origine.

**1.6** Conformément à la Règle 2.2 des Règles de qualification, la qualification de tout athlète selon les présentes Règles sera, dans tous les cas, garantie par la Fédération membre à laquelle l'athlète est affilié. La charge de la preuve de la qualification de l'athlète en vertu de la présente Règle incombe à la Fédération membre et à l'athlète concernés. La Fédération membre doit présenter sur demande à World Athletics des documents valides et authentiques démontrant la qualification de l'athlète ainsi que toute autre preuve pouvant s'avérer nécessaire pour établir la qualification de l'athlète de manière catégorique. Si World Athletics le lui demande, un Membre devra fournir une copie certifiée conforme de tous les documents qu'elle estime nécessaires pour établir la qualification de l'athlète selon la présente Règle.

**1.7** La présente Règle ne s'applique pas aux Athlètes neutres.

**1.8** World Athletics disposera d'un pouvoir d'appréciation (qu'elle peut déléguer à un comité ou à un panel) pour renoncer à ou modifier toute disposition de la présente Règle dans des circonstances jugées exceptionnelles.

**1.9** Le Règlement sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre dans les compétitions à représentation nationale régira la mise en œuvre pratique de la présente Règle.